

Art. 6. – Le Comité national technique de l'échographie de dépistage anténatal se réunit en séance plénière au moins une fois par an sur convocation du ministre chargé de la santé, qui fixe l'ordre du jour après avis du président.

Art. 7. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2002.

BERNARD KOUCHNER

Arrêté du 30 avril 2002 modifiant l'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine

NOR : SANP0221611A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-24 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine ;

Sur proposition du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 24 avril 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2002, après le 1^o, il est inséré un 2^o et un 2¹ ainsi rédigés :

« 2^o Les équipements de protection individuelle de protection solaire ;

« 2¹ Les équipements de protection individuelle d'acoustique adaptés au conduit auditif. »

Art. 2. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2002.

BERNARD KOUCHNER

Arrêté du 3 mai 2002 relatif aux dérogations en matière d'analyses biologiques et de tests de dépistage sur les prélèvements de sang destinés à une utilisation en cas de nécessité thérapeutique impérieuse et en vue de préparer des produits sanguins labiles destinés à une utilisation autologue, pris en application des articles D. 666-4-1-III et D. 666-4-2 du code de la santé publique

NOR : MESP0221496A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-4, D. 666-4-1 et D. 666-4-2 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1995 relatif aux conditions d'utilisation de prélèvements de sang ou de composants du sang correspondant à des groupes érythrocytaires rares, pris pour l'application de l'article D. 666-4-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1996 relatif aux dérogations en matière d'analyses biologiques et de tests de dépistage sur les prélèvements de sang destinés à la transfusion autologue pris pour l'application de l'article D. 666-4-1-III du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à l'arrêté du 29 novembre 1996 susvisé un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Par dérogation aux dispositions de l'article D. 666-4-1-I du code de la santé publique, le dépistage génomique viral du VIH1 et du VHC n'est pas effectué sur les prélèvements de sang ou de ses composants pratiqués en vue de préparer des produits sanguins labiles destinés à la transfusion autologue. »

Art. 2. – Peut être utilisé pour préparer des concentrés de granulocytes d'aphérèse un prélèvement de composants du sang sur lequel le résultat du dépistage génomique viral du VIH1 et du VHC n'est pas encore connu.

Art. 3. – Peut être utilisé pour préparer des concentrés plaquetaires ayant un phénotype spécifique dans le système plaquettaire ou dans le système HLA un prélèvement de sang ou de composants du sang, sur lequel le résultat du dépistage génomique viral du VIH1 et du VHC n'est pas encore connu.

Art. 4. – Les conditions suivantes sont requises pour les utilisations de sang ou de composants du sang prévues aux articles 2 et 3 :

1. Aucun produit équivalent n'existe ou n'est disponible dans des délais compatibles avec l'état du malade ;

2. L'administration du produit sanguin labile préparé à partir du prélèvement doit impérativement répondre à un besoin thérapeutique dont l'urgence et la gravité sont appréciées par le médecin prescripteur ;

3. Le médecin prescripteur ne peut administrer le produit sanguin labile préparé à partir du prélèvement qu'après avoir recherché, dans toute la mesure du possible, le consentement éclairé du malade ou, à défaut, de sa famille.

Art. 5. – Le président de l'Etablissement français du sang et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

BERNARD KOUCHNER

Arrêté du 3 mai 2002 relatif au budget primitif de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé

NOR : SANP0221600A

Par arrêté du ministre délégué à la santé et de la secrétaire d'Etat au budget en date du 3 mai 2002, le montant des recettes et des dépenses du budget primitif 2002 de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé est fixé à 71 088 969 €.

VILLE

Arrêté du 29 avril 2002 portant modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : VILV0221572A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à la ville en date du 29 avril 2002, la convention constitutive visée à l'arrêté du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain est modifiée comme suit :

Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, les personnels contractuels de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, déjà recrutés à la date de signature du contrat de ville sur des missions relevant de la politique de la ville, peuvent être chargés au sein du groupement d'intérêt public d'une mission relative à la mise en œuvre de la politique de la ville, pour la durée du contrat de ville. »

Au premier alinéa, après les mots : « du personnel propre », sont ajoutés les mots : « par des contrats de droit public ».

Au troisième alinéa, après les mots : « ainsi recrutés », les mots : « pour une durée au plus égale à celle du groupement » sont remplacés par les mots : « , en contrat à durée déterminée et pour une durée au plus égale à celle du groupement, ». A la fin du même alinéa, est ajoutée la phrase : « Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être renouvelés que de façon expresse. »

Au cinquième alinéa, après les mots : « de la catégorie A », sont insérés les mots : « et de la catégorie B ».

Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne le personnel propre correspondant à des profils du niveau de la catégorie A de la fonction publique, le nombre de postes opérationnels ainsi pourvus ne pourra excéder le quart des personnels de même profil et de catégorie A employé par le GIP, à l'arrondissement supérieur, avec un plancher de trois emplois. Lorsque le directeur du GIP occupe un poste de contractuel, ce poste n'entre pas dans le décompte des autres emplois de contractuels. »

Après le sixième alinéa, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour le personnel propre correspondant à des profils du niveau de la catégorie B de la fonction publique, le nombre de postes ne pourra excéder trois emplois. »